

- RÉSOLUTION -
ACCÈS AU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE COOPÉRANTE

TITRE : Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante
(Communiquée aux Parties contractantes : **22 mars 2002**)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT sur la Coordination avec les Parties non-contractantes adoptée par la Commission en 1994 et la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante adoptée en 1997; et

CONSTATANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT à appliquer ses mesures de conservation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera tous les ans toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, afin d'encourager chacune d'entre elles à devenir Partie contractante à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif leur remettra copie de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
- 2 Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Au moment où cette demande est formulée, l'aspirant fera valoir à l'ICCAT son engagement ferme de respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes doivent remettre à l'ICCAT sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT pour pouvoir y être étudiées.
- 3 Le Groupe de travail permanent de la Commission pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante, et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante.
- 4 Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante sera examiné tous les ans, et renouvelé à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou sur réception d'une demande écrite de retrait de ce statut.
- 5 Les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui n'agissent pas envers la Commission comme il est stipulé dans la présente Résolution ne seront pas considérées Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes de l'ICCAT.
- 6 La présente Résolution remplace la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante adoptée à la réunion de 1997 de la Commission.